



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 193

Pétitionnaire : Stéphane BASSET – Les Films des Tournelles
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cap croisette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 12 août 2015 par la société Les Films des Tournelles représentée par Monsieur Stéphane BASSET, régisseur, pour des prises de vues au Cap croisette, prévues le 31 août 2015, en vue de réaliser des séquences pour la réalisation d'un long métrage intitulé « Tour de France » réalisé par Rachid Djaïdani qui sera diffusé au cinéma ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Les Films des Tournelles représentée par Madame Clémentine Amiel, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, au Cap croisette, le 31 août 2015 en vue de réaliser des séquences pour la réalisation d'un long métrage intitulé « Tour de France », réalisé par Rachid Djaïdani, qui sera diffusé au cinéma.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
4. les véhicules techniques devront stationner sur la route ou les espaces prévus à cet effet, à savoir le parking de la plage de la Maronnaise et le parking Croisette ;
5. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
6. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques légers. Aucun matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
7. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites concernés du cœur de parc national ;
8. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
9. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du long métrage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
13. le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national une copie du long métrage dès parution, en précisant le numéro de la présente autorisation ;
14. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Les Films des Tournelles.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 31 août 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, la date de report est fixée au 1^{er} septembre 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Les Films des Tournelles et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 août 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- la SCI les Goudes

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.